

TENURE SEIGNEURIALE, etc.—Continuation.

Les cadastres, une fois complétés et déposés ne sont pas contestés, - - -	417
Abolition des droits et devoirs féodaux—	
A compter de l'avis de dépôt du cadastre d'une seigneurie, les fonds seront tenus en franc-alleu, -	"
Effet de telle commutation de tenure, - - -	418
Quant au droit de prendre un terrain pour exploiter un moulin, - - -	"
Les terres non concédées seront tenues en franc-alleu rôturier, - - -	419
Abolition immédiate par avis que le cadastre est fait—	
L'avis que le cadastre est fait, avec certains détails, aura l'effet d'abolir les droits seigneuriaux, -	"
Commutation de tenure à compter de tel avis, - -	"
L'avis n'empêchera pas la révision des cadastres, -	"
Ni l'effet du dépôt du cadastre, - - -	420
Proviso—Si le commissaire néglige de donner l'avis, -	"
Droits du seigneur quant aux arrérages, - - -	"
Décisions de la cour seigneuriale—leur effet, - - -	"
La décision de la cour guide les commissaires, - -	"
S'il n'y a pas de décision, le commissaire jugera de la manière la plus équitable, - - -	"
Appropriation provinciale pour venir en aide aux censitaires, etc.—	
Dépenses en vertu du présent acte—montant total limité, - - -	421
Deniers provenant de certaines sources affectés spécialement, - - -	"
Des comptes séparés seront tenus, - - -	422
Comment le fonds spécial sera employé, - - -	"
Valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie, ce qui en sera fait, - - -	"
Balance du fonds spécial, comment répartie, - -	"
La somme répartie appartient au seigneur, - - -	423
Aide ultérieure en faveur des censitaires pour le rachat des droits casuels—	
La partie des rentes constituées représentant les droits casuels est à la charge de la province, - - -	"
Le capital pourra être payé à un certain taux, - -	"
Les deniers sont sujets aux oppositions, - - -	424
Le fait que ce paiement est à la charge de la province n'empêche aucune demande de révision de cadastres, -	"
Destination des deniers provenant du rachat, etc., - -	"
Les personnes qui ont des réclamations à exercer contre les seigneuries formeront opposition, - -	"
Effet et durée des oppositions, - - -	"
Quelles parties devront former opposition pour conserver leurs droits, - - -	"
A défaut d'opposition, le seigneur recevra les deniers qui lui reviennent, - - -	425
Ce qu'il sera fait des deniers en cas d'opposition, - -	"
Si le seigneur est endetté envers la couronne, - -	"
Abolition immédiate des droits de mutation—	
Pas de droits de mutation après le 30 mai 1855, - -	426
Exception, - - -	"